



Photo du MDN, BK2002-0155-16d, par le cpl Grant Rivalin

Des troupes du 2<sup>e</sup> Bataillon du Royal 22<sup>e</sup> Régiment patrouillent une section de la zone de responsabilité canadienne en Bosnie-Herzégovine.

## PAX CIVITAS MAXIMA : MENER LE BON COMBAT

par Christopher Doary

*Ni l'isolement égoïste ni les remontrances empreintes de dignité ne constituent la bonne attitude pour des États honorables qui se respectent. Ils devraient intervenir avec beaucoup de réserves et seulement au nom de la justice et de la nécessité; mais, lorsqu'ils interviennent, ils devraient faire savoir clairement à tous ceux que cela concerne qu'il faut prêter attention à leur voix et répondre à leurs désirs. [TCO]*

T.J. Lawrence, *Principles of International Law*, 1911.

**A**lors que d'aucuns se félicitent allègrement du succès, somme tout mitigé, de l'intervention dirigée par l'OTAN au Kosovo, le moment est venu de s'arrêter et de réfléchir à ce que les politiciens canadiens ont demandé à leurs Forces armées de faire lorsqu'ils les ont envoyées à l'étranger dans ce peu facile et nouveau monde. Finie la période plutôt faste des missions de maintien de la paix, et, pourtant, la rhétorique politique canadienne s'accroche avec entêtement au passé. Aujourd'hui, la majorité des « gardiens de la paix » canadiens n'ont plus grand-chose en commun avec les soldats qui veillaient hier sur les zones tampons. Les Canadiens aiment bien se reconforter à l'idée d'avoir inventé les opérations de maintien de la paix; mais, dans un environnement de sécurité d'après-guerre froide dominé par les conflits à l'intérieur des États et où les vieilles doctrines du maintien de la paix ne sont d'aucune utilité, ils ne

sont que des néophytes comme tous les autres. Avant de s'engager dans une croisade chevaleresque pour sauver l'humanité d'elle-même, ceux qui décident des politiques du Canada doivent confronter les gains potentiels qu'entrerait une quelconque intervention à l'étranger à ses coûts en sang et en ressources. Il leur faut aussi prendre garde de ne pas être obnubilés par ce que le *Livre Blanc* de 1994 ne considère que comme un rôle de troisième ordre pour les Forces canadiennes. Toutefois, il importe instamment de clarifier certains concepts pour assurer une prise de décision éclairée.

Depuis une décennie, les commentateurs cherchent à codifier certaines opérations militaires qui débordent les paradigmes d'un prétendu maintien de la paix traditionnel sans pour autant aller jusqu'aux sanctions militaires les plus rigoureuses permises par la Charte des Nations Unies. En fait, certains s'évertuent à expliquer pourquoi cette nouvelle activité est soit un prolongement du maintien de la paix (dans des situations où l'on suppose qu'existe une forme minimale de consentement), soit, à son défaut, une forme impartiale d'intervention appelée « imposition de la paix »<sup>1</sup>. Tout comme les doctrines américaine ou canadienne sur le sujet<sup>2</sup>, le concept de « wider peacekeeping » ou maintien élargi de la paix, qui

*Christopher Doary a récemment terminé une maîtrise ès arts en études sur la conduite de la guerre au Collège militaire royal du Canada et habite maintenant en Nouvelle-Zélande.*

recouvre l'expérience de l'armée britannique en Bosnie, n'est qu'une autre tentative de résoudre la quadrature du cercle. Chacun de ces manuels repose sur le présupposé voulant que les « principes » malmenés de consentement et d'impartialité ainsi qu'une doctrine de l'utilisation de la force digne de la police s'appliquent à des opérations qui s'inscrivent dans cette zone intermédiaire<sup>3</sup>. Et chacun d'entre eux perpétue cette fiction qui veut qu'un maintien de la paix « élargi » ne repose pas sur la coercition.

## LA THÈSE

Le maintien de la paix se fait essentiellement avec l'accord des intéressés alors que l'imposition de la paix repose sur la coercition. Le vaste et nouveau champ d'activités dont il est question n'a rien à voir avec le concept de maintien de la paix, non plus qu'avec un élargissement de ce concept. Il s'agit d'opérations distinctes qu'on pourrait, faute de mieux, appeler des « interventions pseudo-groitiennes » (IPG), c'est-à-dire : *une ingérence politico-militaire coercitive dans les affaires internes d'un État en vue d'imposer des normes internationales de comportement*. L'IPG repose de façon plutôt imprécise sur la croyance que, sauf en situation de légitime défense, l'utilisation légitime de la force dépend d'une communauté d'États en tant que juge de dernier ressort de la conduite d'un État. L'IPG est néanmoins un concept trouble par son idéologie, un mariage pragmatique entre des valeurs morales et des intérêts étatiques. Somme toute, l'IPG est une nouvelle catégorie d'imposition de la paix.

## L'ARRIÈRE-PLAN HISTORIQUE

Le traité de Westphalie (1648) reconnaissait l'existence d'une société d'États indépendants et territorialement souverains disposant chacun d'un droit de légiférer que tous les autres États devaient respecter. Dans son ouvrage fondateur *De Jure Belli ac Pacis* (1625), Hugo Grotius a posé en principe qu'il existait un droit d'intervention dans les affaires internes d'un royaume si le souverain maltraitait ses sujets<sup>4</sup>. En entérinant cependant la juridiction exclusive d'un État sur ses affaires internes, le Traité de Westphalie répudiait dans la pratique cette tentative précoce de légitimer une intervention fondée sur des motifs humanitaires. La doctrine de non-intervention, selon laquelle la politique intérieure

d'un État doit être libre de toute ingérence extérieure, est demeurée un principe constant dans les affaires internationales pendant 350 ans<sup>5</sup>. Ceci dit, l'accroissement inquiétant des conflits intérieurs depuis la fin de la guerre froide et celui, concomitant, des ingérences dans les affaires internes d'un État ont remis en question les fondements philosophiques et idéologiques mêmes sur lesquels repose le système né du traité de Westphalie.

En avril 1991, le Conseil de sécurité des Nations Unies autorisait des opérations dans le Nord de l'Irak destinées à protéger la minorité kurde contre les persécutions et cela, chose significative, sans l'invitation de l'État irakien. Au cours des dernières années, d'autres interventions conduites ou autorisées par l'ONU ont eu lieu sous la bannière humanitaire en dépit du fait que l'article 2(7) de la Charte des Nations Unies a confirmé, après la Deuxième Guerre mondiale, la convention de non-intervention :

Rien [...] n'autorisera les Nations Unies à intervenir dans les affaires relevant essentiellement de la juridiction d'un État donné ni n'exigera que les membres soumettent de telles affaires à un règlement dans le cadre de la présente Charte; ce principe n'empêchera cependant pas l'application de mesures d'imposition conformément au Chapitre VII<sup>6</sup>.

Pourtant, l'acceptation de plus en plus fréquente de missions à l'intérieur des États, à tout le moins pour des raisons d'ordre moral, semble indiquer que les aspects pratiques de la façon de s'occuper des conflits internes d'un pays sont au moins aussi et même plus contraignants que la volonté de réconcilier les interventions « humanitaires » avec le droit international.

## CE QU'EST UNE INTERVENTION

Bien comprendre le sens du terme intervention est une nécessité si l'on veut qu'une étude de la relation entre le maintien de la paix, son imposition et l'IPG ait un sens. La difficulté vient de ce que la nature protéiforme de l'intervention rend imprécise toute définition suffisamment large pour capter toutes les nuances que recouvre ce mot<sup>7</sup>. En outre, certaines connotations ne cadrent absolument pas avec les interprétations littérales courantes du mot. C'est pourquoi, il vaut la peine de suivre l'évolution du concept d'intervention, concept qui a été un pivot des relations internationales au XX<sup>e</sup> siècle.

Au début de ce siècle, les juristes s'accordaient généralement pour dire que l'intervention était un acte hostile, et certains insistaient que « le présence, ouverte ou voilée, de la force » en était une condition sine qua non<sup>8</sup>. D'autres en avaient une conception plus large et englobaient dans ce concept des formes de coercition diplomatiques, économiques et autres, tandis que certains apportaient des distinctions entre des variantes internes et externes<sup>9</sup>. À la fin des années 1960, J.N. Rosenau et ses collègues soulignaient les aspects de rupture des conventions et d'orientation autoritaire de ce phénomène. Selon eux, l'intervention était une activité organisée et systématique qui brisait des habitudes reconnues et cherchait à influencer les structures de



Photo du MDN, ISCO0-178-26, par le cplc Ken Allen

Un hélicoptère Griffon de l'Escadron 430 en mission avec la KFOR au Kosovo en février 2000.

l'autorité politique de la société visée. L'objectif était de remplacer les structures existantes ou de consolider celles que l'on croyait menacées d'effondrement, ce qui impliquait qu'une entité politique souveraine serait violée<sup>10</sup>. Cependant, la croyance qui voit l'intervention comme une entorse à la norme qu'est la non-intervention s'estompe rapidement avec l'augmentation de la fréquence des interventions.

Richard Little propose en 1975 une autre approche selon laquelle il n'y a intervention que si un intervenant n'entretient une « relation » qu'avec une seule faction des factions en présence. Selon lui, être en relation avec toutes les factions équivaut à « une réponse de non-intervention »<sup>11</sup>. C'est là une idée qui intrigue, bien qu'il semble que ce soit la nature de cette affiliation qui importe le plus. À condition que les affiliations soient entièrement consensuelles, il y aurait présomption d'un état de non-intervention. Selon l'opinion de Thomas Weiss, publiée dans son article de 1994 sur l'intervention, « l'hostilité active » d'un État ou d'une de ses instances face à une ingérence extérieure est une caractéristique essentielle de l'intervention<sup>12</sup>.

Selon une monographie parue récemment, l'intervention *militaire* implique la menace ou l'intention de la part des parties de faire un usage important de la force. Richard Connaughton estime dès lors que l'intervention militaire n'est pas l'opération de maintien de la paix au sens classique des opérations qui eurent lieu au sud du Liban ou à Chypre. « Une force d'intervention ne se contente pas de simplement séparer deux parties belligérantes, mais cherche à maîtriser une situation grâce à sa force supérieure »; c'est sur cette notion que reposaient, selon Connaughton, les opérations de 1991 au Kurdistan<sup>13</sup>. En dépit de l'importance que cet auteur accorde au niveau de force utilisée, c'est le recours à la coercition pour arracher aux acteurs locaux (et/ou étrangers) la mainmise sur la situation qui semble être le principe fondamental d'une intervention, qu'elle soit de nature militaire ou autre. Si cette façon de voir est valable, de vraies opérations de maintien de la paix ne seraient pas, en ce sens, une intervention.

Par conséquent, ce qui donne son véritable sens au concept de non-intervention, ce n'est pas qu'il y ait une absence totale d'ingérence extérieure, mais plutôt qu'il y a une absence de coercition, c'est-à-dire une absence de *recours à l'intimidation ou à la force pour obtenir l'acquiescement*. C'est pourquoi, en tant que concept des relations internationales contemporaines, l'intervention peut se définir comme *une ingérence coercitive et/ou non consensuelle visant à influencer les structures de l'autorité politique dans un espace géographique particulier*<sup>14</sup>. Selon cette façon de voir les choses, intervention et imposition deviennent synonymes.

## L'IMPOSITION

Parmi les multiples rôles de l'ONU, se cachait le fait qu'elle était destinée à servir d'instrument à la volonté internationale. En la fondant en 1945, les vainqueurs de la Deuxième Guerre mondiale avaient la ferme intention d'en faire un instrument efficace. La lamentable performance de la Société des Nations indiquait la nécessité qu'existe une autorité internationale qui évaluerait et ordonnerait la réponse à donner aux menaces contre la sécurité (l'actuel Conseil de sécurité) de

manière à empêcher des États d'utiliser la guerre pour promouvoir leurs intérêts de politique étrangère. En mettant l'accent sur les relations entre États, on s'orientait naturellement vers l'établissement d'une instance centrée sur les États.

La Charte des Nations Unies a été faite de manière à permettre la mise en application graduelle et forcée d'un régime de sanctions ou d'impositions contre les États récalcitrants. Au Chapitre VII, qui traite des menaces contre la paix, de la rupture de la paix et des actes d'agression, figure un mécanisme d'imposition. Ce chapitre donne aux quinze membres du Conseil de sécurité l'autorité d'imposer aux parties concernées l'application de ses résolutions sous peine d'encourir des boycottages diplomatiques, économiques et autres conformément à l'article 41. Si ces mesures devaient s'avérer inefficaces, le Conseil peut, selon l'article 42, recourir



Le NCSM *Protecteur* en route vers sa position d'appui à la Force internationale (INTERFET) au large des côtes du Timor oriental.

Photo du MDN par le cpi Colin Kelley

à des sanctions militaires sous la forme de manœuvres, de blocus ou d'opérations de combat. En somme, le Chapitre VII est la boîte à outils du pouvoir de coercition de l'ONU, et l'imposition en est sa manifestation physique.

On présente souvent les interventions des Nations Unies en Corée (1950-1953) et contre l'Irak (1990-1991) comme le modèle de ce qu'est une imposition. L'impression générale est que les missions relevant du Chapitre VII devaient être des interventions musclées faisant appel au degré de force que justifiaient les circonstances<sup>15</sup>. C'est une impression erronée, notamment parce qu'elle a sans doute conduit à l'adoption de l'expression « imposition de la paix », laquelle, indépendamment du fait que sa signification ne fait pas consensus, a quelque chose d'impropre. Après tout, le recours à la force militaire n'est qu'une des formes que peut prendre l'imposition dans un continuum d'actions coercitives qui cherchent toutes à imposer la paix. En outre, la thèse selon laquelle l'imposition de la « paix » correspond à un usage impartial, et peut-être plus modéré, de la force<sup>16</sup> est pour le moins douteuse, car l'usage impartial, modéré ou non, de la force semblera partial à ceux qui le subiront. En tout état de cause, les résolutions autorisées selon le Chapitre VII *sont* partiales. En effet, elles « identifient un délinquant [et...] il serait ridicule de prétendre que désigner des coupables dans des conflits entre États ou au sein d'un État est une entreprise neutre<sup>17</sup> ».

Il faut finalement mentionner deux autres questions. Premièrement, il importe de rappeler que, au sein de l'ONU, seul le Conseil de sécurité a l'autorité de *sanctionner* la conduite d'un État<sup>18</sup>. Deuxièmement, la décision d'imposer des sanctions repose sur une interprétation assez subjective, et donc sélective, de ce que la majorité des membres de ce Conseil croit que « le jeu de la politique internationale pourra supporter »<sup>19</sup>. Il n'y a tout simplement pas de critères objectifs uniformisés permettant

opération militaire, ces opérations, pour lesquelles la Charte ne contenait aucune directive, suivaient généralement les principes du Chapitre VI qui, lui, traite du règlement pacifique des conflits. Ce Chapitre VI prévoit ce qui est essentiellement un mécanisme d'aide apportée aux belligérants dans lequel les Nations Unies n'exercent qu'un rôle de conciliation ou de médiation, une activité appelée rétablissement de la paix. Des diplomates agréés sont les principaux acteurs de ce processus,

mais les militaires peuvent y jouer un rôle important bien que subordonné. Comme l'écrit un universitaire spécialiste en la matière, les gardiens de la paix « n'ont pas à créer les conditions de leur propre succès », ils sont plutôt les gardiens du statu-quo<sup>21</sup>. Aussi leur principale fonction est-elle de préserver une paix fragile de manière à permettre au processus de rétablissement de la paix de progresser. Ce faisant, les forces de maintien de la paix doivent se garder de faire quoi que ce soit qui risquerait de venir à l'encontre du libellé du Chapitre VI. C'est pourquoi, les Casques bleus doivent se conformer aux conditions de mandats volontairement restrictifs dont tous les détails reflètent l'esprit, sinon toujours l'intention, du Chapitre VI.

Parmi ces conditions, le consentement est considéré comme le plus crucial. La raison en est fort simple puisque tout dépend de l'accord de

principe donné par les belligérants à la présence de militaires étrangers. Ceci dit, le consentement se prête à une variété d'interprétations comme l'illustrent les missions de la FUNU. En réponse à la Crise de Suez de 1956, le Conseil de sécurité a autorisé la création d'une force armée de maintien de la paix pour superviser le retrait des forces israéliennes de l'Est du Sinaï et surveiller le cessez-le-feu nouvellement instauré entre Israël et l'Égypte<sup>22</sup>. L'acceptation du Caire reposait sur la perception selon laquelle les Casques bleus étaient des « hôtes » sur le territoire égyptien, un privilège qui leur fut retiré à la veille de la guerre des Six Jours en 1967. À la suite de cette troisième guerre israélo-arabe, le principe du consentement durable et sans restrictions fit l'objet d'un vif débat.

En 1973, à la fin de la guerre du Yom Kippour, les Nations Unies ont envoyé une autre force de maintien de la paix dans le Sinaï avec des directives très spécifiques. Les conditions du mandat de la FUNU exigeaient des troupes de l'ONU qu'elles obtiennent le consentement des belligérants avant de se déployer et insistaient sur le fait que les Casques bleus devaient remplir leurs tâches avec impartialité<sup>23</sup>. Cependant, la FUNU II se distinguait de la FUNU I par une stipulation significative de son mandat, selon laquelle elle était autorisée à rester sur place en dépit de la volonté contraire de l'un ou l'autre camp<sup>24</sup>. De plus, on déclara dès le départ que le droit de se défendre incluait aussi le droit d'utiliser la force pour protéger l'exécution du mandat de la mission ou, pour reprendre l'explication qu'un ancien commandant des Casques bleus donna de ce droit, de « résister à des tentatives vigoureuses destinées à empêcher les forces [des Nations Unies] d'accomplir leurs tâches »<sup>25</sup>.

d'autoriser des mesures d'intervention, mais seulement une notion plutôt élastique de ce qui constitue une menace. À cet égard, la Charte est moins une constitution globale normative qu'un énoncé utilement ambigu de politique internationale; et ce n'est pas nécessairement une mauvaise chose.

## LE MAINTIEN DE LA PAIX

L'expression maintien de la paix est entrée en usage après la Crise de Suez et le premier déploiement d'une Force d'urgence des Nations Unies (FUNU I) dans le Sinaï en 1956; elle est cependant apparue précédemment comme un sous-produit du climat géopolitique de la guerre froide<sup>20</sup>. Cette appellation s'applique à l'ensemble des missions d'observation remplies (habituellement) par des officiers militaires non armés et des missions de maintien de la paix proprement dites, c'est-à-dire à un déploiement de soldats légèrement armés qui s'interposent entre des parties belligérantes comme ce fut le cas à Chypre (UNFICYP), qui est le modèle par excellence de ce genre d'opération. Les observateurs militaires surveillaient l'application d'un cessez-le-feu et en rapportaient les violations tandis que les gardiens de la paix poussaient plus loin le concept en servant physiquement de tampon entre les factions belligérantes. À cause de l'impasse résultant du droit de veto des superpuissances au Conseil de sécurité, les opérations de maintien de la paix servirent de remède à l'incapacité de l'ONU d'exercer son pouvoir de coercition conformément au Chapitre VII, qui est le mécanisme d'exécution principal de sa Charte.

Les opérations de maintien de la paix étaient donc des mesures de compromis. Tout en prenant la forme d'une



Des soldats du 3<sup>e</sup> Bataillon du Princess Patricia's Canadian Light Infantry en mission avec l'opération « Anaconda » en Afghanistan en mars 2002.

Photo du MDN, APD02 5000-150, par le cpl Lou Penney

Cet élargissement de la notion de droit de se défendre n'était pas nouveau. L'idée trouve son origine dans la mission de la FUNU I, au cours de laquelle le droit de défendre les positions des Nations Unies n'a été accepté que tardivement. À dire vrai, la possibilité de l'usage de la force n'a pas fait l'objet de débats lors des discussions qui ont mené à la création de la FUNU, bien qu'une espèce de doctrine à cet effet ait progressivement pris corps au cours de cette mission. La notion élargie de « défense du mandat » est apparue plus tard comme l'illustrent les ordres de marche de la UNFICYP (Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre) en 1964<sup>26</sup>. Évidemment, la latitude qu'offrait une doctrine aussi peu clairement formulée pouvait, à l'occasion, conduire à des interprétations plutôt libérales<sup>27</sup>. Cependant, la position selon laquelle, d'une part, « les armes ne doivent pas servir à la coercition » et que, d'autre part, les armes « doivent uniquement servir à prévenir ou à empêcher des violations par la force »<sup>28</sup> d'un mandat de maintien de la paix est absurde. Il devrait sauter aux yeux que, lors de missions créées en conformité avec le Chapitre VI, on ne peut pas avoir recours à la coercition. C'est donc dire que toute menace d'utiliser la force ou tout usage de la force pour « défendre » un mandat de maintien de la paix ne peut être interprété que comme une imposition de ce mandat.

Le maintien de la paix est une construction artificielle qui n'a que des liens ténus avec la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi les discussions quant à la légitimité d'un mandat lorsqu'une des parties a retiré son consentement ou quant au bien fondé de l'usage de la force pour défendre un mandat de l'ONU portent à faux. En effet, non seulement ces deux idées vont-elles à l'encontre des intentions du Chapitre VI, mais, ce qui est plus significatif, les problèmes qu'elles soulèvent ne se posent même pas dans le cadre d'opérations créées en conformité avec le Chapitre VII. En outre, si certains ressentent le besoin de modifier la Charte des Nations Unies pour y incorporer le maintien de la paix, cela découle probablement de ce que les partisans d'un mécanisme de sécurité plus contraignant ont essayé de faire du maintien de la paix une chose qu'il n'était pas. Les « règles » de la FUNU II quant au consentement des parties et quant à l'usage de la force faisaient donc partie d'un effort continu pour imposer une vision des choses qui résulte de la perception intuitive des faiblesses du concept de maintien de la paix. Pourtant, malgré le désenchantement général qu'inspirent les méthodes de maintien de la paix à ceux qui les mettent en pratique, il subsiste encore un certain attachement pour ces méthodes démodées nées d'un expédient qui date de la guerre froide.

### L'INTERVENTION PSEUDO-GROTIENNE

De retour d'une visite en Somalie en 1993, un Boutros-Ghali quelque peu déconfit déclarait que : « Les Nations Unies ne peuvent pas imposer la paix; leur rôle est de maintenir la paix<sup>29</sup>. » Inepties que tout cela! En effet, la Charte de cette organisation donne explicitement à ses États membres le pouvoir d'imposer collectivement la paix à l'aide d'une série de moyens. Ce que les Nations Unies ne peuvent pas faire,

c'est de susciter la volonté internationale de faire front commun pour utiliser ces pouvoirs. Les néo-grotiens en rendront sans doute responsable le manque traditionnel de solidarité entre les États.

Grotius rêvait d'un compagnonnage d'États qui auraient partagé la charge d'imposer des normes universelles de comportement. Il admettait qu'on ne pourrait pas éradiquer la guerre, mais il croyait en la possibilité d'instaurer une certaine forme d'ordre mondial si l'on réussissait à circonscrire de quelque façon les droits des États à faire la guerre. Sa réponse était une version laïque de la doctrine de Thomas d'Aquin sur la guerre juste. Pour Grotius, la guerre n'était pas un acte politique mais les deux faces d'une même médaille : ou une infraction à la loi ou un cas d'imposition de la loi. Une guerre juste consistait à imposer des droits et pouvait prendre trois formes : défensive, réparatrice ou punitive. Une guerre juste devait aussi être menée par une autorité adéquate qui, espérait Grotius, prendrait un jour la forme d'une société internationale d'États. En fait, selon lui, cette société en devenir serait le principal bénéficiaire d'une guerre juste, et la mesure de la



Le NCSM *Algonquin* en route pour rejoindre en mer d'Oman la force opérationnelle navale engagée dans l'opération « Apollo », la contribution militaire du Canada à la campagne internationale contre le terrorisme, mars 2002.

Photo du MDN, ETD02-0081-31, par le cpl Charles Barber

légitimité de la guerre serait dans la valeur du service ainsi rendu<sup>30</sup>. Cependant, Grotius avait peur qu'on ne parte en guerre pour défendre toute cause juste et avertissait qu'« il ne faut pas se lancer dans une guerre, sauf si c'est par nécessité »<sup>31</sup>.

Dans une version modifiée, la vision grotienne du monde a connu une certaine renaissance au XX<sup>e</sup> siècle. Dans un texte datant des derniers jours de la Grande Guerre, Cornelius van Vollenhoven a prédit qu'on glisserait de la position pluraliste (certains parleraient de *Realpolitik*) qui prévalait avant 1914 dans le traitement des affaires internationales à un arrangement à base de solidarité<sup>32</sup>. Il avait raison à certains égards. La naissance de la Société des Nations en 1920 semblait en effet annoncer l'arrivée d'un nouvel ordre mondial fondé sur la volonté de résoudre pacifiquement les litiges et sur l'obligation pour la communauté internationale d'intervenir collectivement dans les conflits entre États. Plus prometteuse encore était la renonciation à la guerre comme instrument de politique de l'État par les signataires du Pacte Kellogg-Briand de 1928.

Malheureusement, ces deux initiatives ont été victimes du manque d'objectifs communs entre les membres les plus importants de la communauté internationale.

Le renouveau suivant du mouvement néo-grotien a coïncidé avec la fin d'une autre guerre mondiale et l'avènement d'un organisme où l'esprit de solidarité prête à suspicion, la tant décriée Organisation des Nations Unies d'aujourd'hui. Bien plus qu'une réincarnation de l'ancienne Société des Nations, l'ONU matérialisait le principe de la sécurité collective, cette conviction que, sauf en cas de légitime défense, l'emploi légitime de la force devrait revenir à la communauté internationale dans son ensemble plutôt qu'à ses membres séparément. Une nouvelle forme institutionnalisée de coopération internationale ayant été mise en place, l'attention s'est alors portée vers la promotion des droits humains et l'idée controversée de l'intervention dans les affaires internes des États.

Même si Grotius n'approuvait pas la rébellion, il soutenait que, dans l'intérêt de l'humanité, des étrangers étaient justifiés de prendre les armes pour secourir un peuple opprimé<sup>33</sup>. En 1946, Hersch Lauterpacht, autre porte-drapeau néo-grotien, voyait dans cette position l'équivalent du « principe selon lequel la juridiction exclusive d'un État sur ses affaires intérieures s'arrête là où commence l'outrage à l'humanité »<sup>34</sup>. L'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948 représentait un premier pas hésitant dans cette direction. Cette Déclaration était ambitieuse et cherchait à garantir non seulement des droits sociaux, économiques et culturels mais aussi, ce qui est plus problématique, des droits civils et politiques<sup>35</sup>. Malgré les difficultés inhérentes à la réconciliation de ces droits supposés universels avec les lois et coutumes des États individuels et avec le principe de non-intervention, les défenseurs des droits humains ont connu certains succès dans la promotion de leurs vues. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a sanctionné la Rhodésie du Sud en 1966 pour avoir imposé le pouvoir de sa minorité blanche, et l'Afrique du Sud en 1967 à cause de sa politique d'apartheid. Dans l'ensemble, la mise en pratique du concept de sécurité collective durant la guerre froide, qu'il se soit agi d'imposer la paix en Corée ou de faire respecter des droits en Afrique du Sud, n'a pas répondu aux attentes, amenant Hedley Bull à conclure, en 1966, que l'expérience grotienne au XX<sup>e</sup> siècle s'était révélée prématurée<sup>36</sup>.

Néanmoins, depuis la chute du Mur de Berlin, une collégialité renouvelée entre États a produit une augmentation exponentielle des interventions militaires approuvées à l'échelle internationale. Ce qui est plus important encore, un consensus plus large semble se dégager quant à la notion d'imposition de la paix par des actions collectives ou *pax civitas maxima*. Mais s'agit-il bien d'une manifestation d'altruisme grotien plutôt que d'un jeu d'intérêts nationaux voilés? Il y a très certainement là un mélange inégal de ces deux éléments, ce qui revient à dire que les interventions d'aujourd'hui, tout comme celles de l'époque de la guerre froide, se fondent toujours moins sur la solidarité que sur l'esprit de clocher.

La Force opérationnelle unifiée affectée en Somalie (UNITAF) sous commandement américain est probablement la seule exception importante à cette règle. Même

rétrospectivement, il est difficile d'identifier un intérêt national américain incontestable en ce qui a trait à la Somalie de l'époque. Néanmoins, ce bref flirt avec les idéaux grotiens a entraîné des conséquences importantes. Tout d'abord, il a amené les États-Unis et d'autres pays à reconsidérer les coûts potentiels de la philanthropie militaire. Le refus américain d'intervenir au Rwanda en 1994 découlait, semble-t-il, directement de leur examen de conscience d'après Somalie. Ensuite, l'imbroglie somalien a conduit les commentateurs à tirer de mauvaises conclusions quant à l'utilisation de la force dans des contextes opérationnels similaires. Ce n'était sans doute pas tant l'utilisation de la force en soi qui avait créé des problèmes à l'UNITAF, et à ONUSOM II (Opération des Nations Unies en Somalie) qui suivit, que les motifs discutables pour lesquels on avait utilisé la force dans certains cas.

Si les militaires ont tiré certaines leçons de la dernière décennie, c'est que, comme dernier ressort, il vaut bien mieux utiliser une force proportionnée aux circonstances qu'une force minimale, que le traitement équitable l'emporte sur l'impartialité complète et que le respect mutuel pèse plus lourd que le consentement. Prises ensemble, ces lignes directrices de base aboutissent au concept de crédibilité, laquelle est cruciale au succès des forces d'intervention d'aujourd'hui<sup>37</sup>.

La notion d'intervention pseudo-grotienne recouvre un processus sans doute né d'une forte tendance intuitive à créer un ordre mondial néo-grotien. L'IPG a eu, surtout dans ses manifestations postérieures à la guerre froide, un succès mitigé dans ses efforts pour obliger les États et les peuples à se soumettre à des normes internationales de comportement acceptable. L'IPG ne vise pas à maintenir le statu quo. L'IPG ne se ramène pas non plus à partir en guerre. Elle semble plutôt être avant tout un processus politique dans lequel l'usage de la force militaire et/ou la menace d'en faire usage sont des compléments essentiels, bien qu'imparfaits, du processus politique et diplomatique. Préciser davantage la nature de ce phénomène exige une étude plus poussée (qu'on se doit de faire).

## LES IMPLICATIONS DE LA POLITIQUE

Il sera ardu de se retrouver dans le fouillis humanitaire d'un nouveau siècle. Les ressources sont limitées, et il sera primordial de faire les bons choix. L'intervention doit, tout comme l'aide au développement, se faire en fonction de critères où les émotions ont peu à voir. La sévérité d'une crise ne devrait cependant pas être le seul ni même le principal facteur déterminant. Il faut au contraire équilibrer le poids des intérêts canadiens par un calcul de la probabilité de succès. À la fin du compte, cela pourrait signifier qu'il faudra ignorer les situations urgentes et les causes perdues pour se concentrer sur ce qui est important et réalisable.

Les interventions devraient être rares. Cependant, lorsque la communauté internationale ou une organisation régionale favorise une telle réponse, ses partisans feraient bien de tenir compte des préceptes généraux suivants : il faut un ensemble d'objectifs clairs et une force crédible pour les atteindre. En déterminant les objectifs, il faudra prendre soin d'identifier au préalable le malaise sous-jacent et déterminer si l'intervention en est le meilleur remède. Une fois le mal identifié, les planificateurs doivent aussi résister à la tentation de se concentrer sur ses symptômes.

Quant au niveau de la force à engager, le principe opératoire devrait être d'y aller en grand ou de rester à la maison. Une intervention à rabais, c'est-à-dire remplacer une opération d'imposition par une mission de style « maintien de la paix », est un concept opérationnel dangereux. On peut aussi soutenir qu'une force plus grande aura un impact supérieur à celui d'une force moindre. En outre, une force d'intervention devrait être mise sur pied par une coalition de pays *intéressés*, capables et prêts à agir puisque seuls ceux qui y ont des intérêts nationaux durables seront susceptibles d'avoir la détermination requise pour persévérer dans une opération qui tournerait mal. Finalement, étant donné que l'intervention fait partie d'un processus global de reconstruction, il faut inclure dans la stratégie d'ensemble de l'intervention des critères de désengagement et un plan qui ait du sens pour la période qui suivra l'intervention au lieu d'y penser et de les ajouter après coup.

## CONCLUSION

Tant que l'on ne pourra pas parler d'intérêts vraiment *internationaux*, un monde privilégiant la solidarité demeurera une réalité inaccessible. Et, comme le faisait remarquer Bull, « si certains voient dans la conception grotienne un système qui plane au-dessus des faits et les contredit, ses défenseurs répondront alors que la doctrine pluraliste cède lâchement à ces faits »<sup>38</sup>. Si l'on jette un regard en arrière, la période d'entre-deux actuelle peut se voir comme la transition entre un monde à tendance statique et un ordre mondial dont la structure d'autorité n'est pas encore déterminée. Peut-être, un nouveau Grotius, capable de faire la synthèse entre l'héritage westphalien et le globalisme en devenir, se fait-il attendre. Peut-être aussi le monde a-t-il déjà raté son moment de grâce grotienne<sup>39</sup>.

Quant à la « mentalité de maintien de la paix » qui règne présentement, plusieurs explications plausibles peuvent en être données. Premièrement, il est possible qu'il existe une réticence à mettre en question le dogme du « ministère du maintien de la paix ». Deuxièmement, les politiciens préfèrent peut-être l'image peu inquiétante du maintien de la paix à la réalité souvent explosive du terrain. Après tout, le

maintien de la paix se vend bien. Troisièmement, beaucoup de gens se complaisent sans doute à l'idée qu'un conflit peut se résoudre sans qu'il soit besoin d'utiliser la force et ils se méfient donc de plus en plus des partisans de l'emploi de la force pour résoudre les disputes. Mais la force d'inertie de la pensée en est peut-être la raison la plus contraignante.

Les travaux de Thomas Kuhn sur les paradigmes ont révélé la tendance de la pensée à restreindre la capacité d'apprendre et de solutionner des problèmes à un ensemble bien établi d'idées (les paradigmes) jusqu'à ce qu'un problème insoluble se présente; quelqu'un proposera alors un nouvel ensemble d'idées<sup>40</sup>. Mais entre-temps, un genre de saut à l'élastique prévaut dans la pensée. Ceux qui cherchent à résoudre un problème étire les concepts traditionnels jusqu'au point de rupture dans un effort pour trouver une solution à de nouveaux problèmes dans un cadre donné, mais ils en reviennent inévitablement à leur point de départ. L'incapacité à résoudre les dilemmes présents à l'aide d'un vieil ensemble de paramètres explique dès lors peut-être en partie les tentatives éparées faites pour réconcilier les opérations d'aujourd'hui avec l'expérience passée.

Parler d'une opération musclée ou élargie de maintien de la paix, peu importe comment on la nomme, est un exercice rempli de contradictions. Si le concept de maintien de la paix doit garder une certaine signification, il faut que la langue qu'on utilise marque nettement une différence entre ce concept et celui d'intervention. De même, il faut reconnaître l'intervention pseudo-grotienne pour ce qu'elle est : un nouvel outil de politique internationale pour imposer la volonté de la communauté internationale.

Le présent article propose un nouveau point de départ. Il se peut que ce ne soit pas le bon. En revanche, si ce texte encourageait ceux qui rédigent la doctrine militaire et ceux qui conçoivent les politiques à s'aventurer au-delà de leur horizon conceptuel habituel, il aura atteint son objectif.



## NOTES

1. Christopher Bellamy, *Knights in White Armour: The New Art of War and Peace*, Londres, 1997, p.87-88.

2. *Wider Peacekeeping*, H.M.S.O., 1995; dans Richard Connaughton, « Wider Peacekeeping – How Wide of the Mark ? » *British Army Review*, No. 111, décembre 1995; et *Field Manual 100-23: Peace Operations*, Washington 1994; et Manuel des Forces armées canadiennes, *Operations Land and Tactical Air, Volume 3, Peacekeeping Operations*, 1995. Voir aussi note 16.

3. La doctrine de l'armée américaine, par exemple, affirmait que « les variables cruciales des opérations de paix sont le *niveau de consentement*, le *degré de force* et le *degré d'impartialité* [italiques dans l'original]. La présence plus ou moins grande de ces trois variables joue un rôle majeur dans la détermination de la nature de l'opération de paix [maintien ou imposition de la paix] et le dosage des forces à y consacrer. Ces variables ne sont pas constantes et peuvent varier collectivement ou individuellement en cours d'opération. » *FM 100-23: Peace Operations*, 12-14. Par contraste, une ébauche

de la doctrine australienne distribuée en 1993 distinguait trois catégories dans ce qu'elle appelait des « opérations de paix » : maintien de la paix, appui à la paix et imposition de la paix. La deuxième catégorie reflétait apparemment l'expérience acquise lors de la participation australienne à l'UNITAF. *Operations Series, ADFP 1 Doctrine (Draft)*, 1993, p. 35-1 à 35-3.

4. Hugo Grotius, *De Jure Belli ac Pacis* (Du droit de la guerre et de la paix), trad. par F.W. Kelsey, Oxford, 1925, tome II, chap. 25, par. 8,3.

5. Il faut dire que la doctrine de la non-intervention n'a pris corps qu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle avec Christian Wolff dans *Jus Gentium* (1749) et Emerich de Vattel dans *The Law of Nations* (1758). Wolff concédait qu'une intervention collective pourrait être une exception permise à la convention. La non-intervention était cependant largement une politique de la chrétienté et pour la chrétienté vu que les États chrétiens avaient tendance à s'ingérer à volonté dans les affaires des sociétés non chrétiennes. Il vaut la peine de noter que, bien que les interventions pour motif humanitaire aient été rares,

l'Empire ottoman a été visé à plusieurs reprises pour avoir infligé des mauvais traitements vrais ou supposés à ses sujets chrétiens en Grèce (1827), au Liban (1860), dans les Balkans (1877-1878) et en Macédoine (1905).

6. Charte des N.U. citée dans Bellamy, *Knights in White Armour*, p. 24-25. [TCO] Comme l'a confirmé plus tard un des architectes de cette Charte, le contenu de l'article 2(7) était vu comme un concept en évolution. Comme la pratique des États et le droit international fluctuent constamment, les fondateurs de l'ONU trouvèrent imprudent d'énoncer avec précision en 1945 ce qui était du ressort de la juridiction interne d'un État. John Foster Dulles, cité dans Connaughton, « Wider Peacekeeping », p. 56.

7. Comparer Richard Little, *Intervention: External Involvement in Civil Wars*, Londres 1975, p. 2, et Stanley Hoffmann, « The Problem of Intervention », dans Hedley Bull, dir., *Intervention in World Politics*, Oxford 1984, p. 7-9.

8. T.J. Lawrence, *Principles of International Law*, 5<sup>e</sup> éd., New York, 1913; dans Anne Van Wynen, Thomas et A.J. Thomas, Jr, *Non-Intervention: The*

*Law and its Import in the Americas*, Dallas, 1956, p. 68; et Henry G. Hodges, *The Doctrine of Intervention*, Princeton, 1915, p.1, 5.

9. Lassa Oppenheim, par exemple, voyait dans l'intervention une ingérence dictatoriale ou coercitive accompagnée ou non d'un emploi de la force. Lassa Oppenheim, *International Law*, vol. I, Londres 1905, tel que cité dans Bull, *Intervention in World Politics*, p. 1. Hodges définissait l'intervention comme une « ingérence d'un ou plusieurs États dans les affaires extérieures d'un autre État sans son consentement ou dans ses affaires intérieures avec ou sans son consentement ». Sa référence à l'intervention dans les affaires extérieures reflète l'usage de stratégies du XIX<sup>e</sup> siècle tels que Jomini et Corbett. Selon le modèle de Hodges, la guerre du golfe Persique offre l'exemple de l'ingérence par des acteurs internationaux dans les affaires extérieures d'un État (la revendication irrédentiste de l'Irak sur le Koweït). Par contraste, l'intervention manquée des Alliés (1918-1919) durant la guerre civile russe est un exemple de la perception plus courante de l'intervention qui veut qu'elle porte sur les affaires internes d'un État. Hodges, *Doctrine of Intervention*, p. 1.

10. L'insistance de Rosenau sur la rupture des conventions mérite d'être mentionnée. Il affirmait, par exemple, que les commentaires tranchés du général De Gaulle sur l'autodétermination du Québec lors de son voyage au Canada « constituait une intervention parce qu'un tel commentaire n'avait pas marqué jusque là le comportement diplomatique de la France envers le Canada ». James N. Rosenau, « The Concept of Intervention », *Journal of International Affairs (JIA)* 22.2, 1968, p. 165-176; Oran R. Young, « Intervention in International Systems », *JIA*, 22.2, 1968, p. 177-187; et I. William Zartman, « Intervention Among Developing States », *JIA*, 22.2, 1968, p. 188-197.

11. Little, *Intervention*, p. 8. [TCO]

12. Pour Weiss, l'intervention coercitive ou non consensuelle prend aujourd'hui trois formes. La première couvre la pénétration sans opposition dans des États faibles ou en déliquescence, comme en Afghanistan, lorsque les forces gouvernementales ne furent pas assez fortes pour empêcher les agences d'aide d'opérer dans des régions échappant au contrôle de Kaboul. La deuxième forme concerne l'obtention d'un « consentement quasi volontaire » lorsque les belligérants subissent des pressions non armées les poussant à l'acceptation, comme ce fut le cas au Soudan. Les pressions diplomatiques ainsi que la menace du retrait de l'aide humanitaire de la part des ONG ont apparemment convaincu les deux factions soudanaises à autoriser l'établissement de ce qu'on a appelé des « corridors de tranquillité » en 1989. Dans la troisième forme, on ne se contente plus de tordre le bras d'un État mais on le lui brise par des sanctions économiques et militaires. Les sanctions économiques contre l'Irak et les actions militaires qui les suivirent, l'établissement de zones d'exclusion aérienne dans les Balkans et le désarmement des factions somaliennes en sont des exemples contemporains. Thomas G. Weiss, « Intervention: Whether the United Nations? », *Washington Quarterly* 17, hiver 1994, p. 111.

13. Richard Connaughton, *Military Intervention in the 1990s: A New Logic of War*, New York 1992, p. 3, 178. [TCO]

14. L'utilisation des mots « espace géographique » est délibérée. Cette distinction laisse place aux variantes internes et externes d'intervention sans que l'absence ou la présence de frontières officielles n'affaiblisse cette définition.

15. Chose intéressante, l'Article 42 n'a été invoqué ni dans l'un ou l'autre cas. Par exemple, l'intervention en Corée a été autorisée en vertu de l'Article 39, clause qui permet de déterminer l'existence d'une menace contre la paix, etc.

L'Article 43, qui donne au Conseil de sécurité l'autorité de « réquisitionner » des forces armées nationales pour les mettre au service des Nations Unies n'a pas non plus réussi le test. Les contingents militaires ont plutôt été recrutés sur une base volontaire ou, comme dans les cas des guerres de Corée et du golfe Persique, par une espèce de « soustraction » des services militaires. Connaughton, *Military Intervention in the 1990s*, p. 6-7.

16. C'est la conception adoptée par l'équipe chargée de la doctrine britannique en 1997. Elle prétendait que l'impartialité est ce qui distingue imposition de la paix et guerre. Selon la définition adoptée, l'imposition de la paix serait « une opération coercitive exécutée pour rétablir la paix dans une situation de chaos ou entre belligérants qui peuvent ne pas tous consentir à l'intervention ». Bellamy, p. 251-253.

17. Weiss, « Intervention », p. 116. [TCO] Selon une approche particulière, la doctrine de la guerre juste enchâssée dans la Charte des N.U. a affaibli le droit des pays de rester neutres et ont transformé le devoir d'impartialité des pays neutres en « neutralité qualifiée » ou « non-belligérence ». Hedley Bull, « The Grotian Conception of International Society » dans Herbert Butterfield et Martin Wight, dir., *Diplomatic Investigations*, Londres 1966, p. 62.

18. La Résolution appelant à une union pour la paix en 1950, tout en ayant servi à la création de la FUNU, ne donne pas à l'Assemblée générale l'autorité d'approuver des mesures d'imposition.

19. Weiss, « Intervention », p. 114. [TCO]

20. Certains font remonter les origines du concept de maintien de la paix aux commissions de délimitation des années 1920 ou à l'entre-deux-guerres en général. Voir Bellamy, *Knights in White Armour*, p. 85, et Alan James, « History of Peacekeeping », *Revue canadienne de défense/Canadian Defense Quarterly*, 23, 2<sup>e</sup> numéro spécial, 1993, p. 17, fn. 7.

21. James, « History of Peacekeeping », p. 12. [TCO]

22. Jusqu'en 1956, les Nations Unies n'avaient déployé que des contingents de soldats non armés en missions d'observation.

23. D'autres conditions concernaient l'appui d'une autorité internationale pertinente (le Conseil de sécurité), une structure des forces déjà prescrite, l'établissement d'arrangements de commandement et de contrôle, un financement adéquat et une représentation géographique dans la force de maintien de la paix. Bellamy, *Knights in White Armour*, p. 161; et Wiseman, « Peacekeeping », p. 3. Beaucoup de spécialistes insistent sur le fait que l'impartialité est un élément essentiel d'une opération de maintien de la paix. Cependant, Sir Brian Urquhart, qui a travaillé près de 40 ans au Secrétariat des N.U. et contribué au développement du maintien de la paix, donne la priorité absolue au consentement et ignore complètement le concept d'impartialité. Connaughton met aussi en doute l'utilité de l'impartialité vu que, lors d'un conflit, même l'assistance humanitaire est un acte partial. Comparer Wiseman, « Peacekeeping », p. 2-3, et James, « History of Peacekeeping », p. 12, avec Connaughton, « Wider Peacekeeping », p. 58 et Brian Urquhart, « Beyond the Sheriff's Pose », *Survival*, 32, N<sup>o</sup> 3, mai-juin 1990, p. 196-205.

24. Toute action de ce genre était cependant sujet à l'approbation du Conseil de sécurité à cette époque. Rétrospectivement, il est difficile de mesurer le sérieux de cet engagement puisque le mandat opérationnel a pris fin en 1979 sans que soit testée la condition en question. La FUNU a été retirée en 1981 et remplacée par une Force multinationale d'observateurs placée sous l'égide des États-Unis et qui n'avait plus de lien avec les Nations Unies. Henry Wiseman, « Peacekeeping and the Management of

International Conflict », *Background Paper*, Institut canadien pour la paix et la sécurité internationale, N<sup>o</sup> 15, septembre 1987, p.2.

25. Gustav Hägglund, « Peace-keeping in a Modern War Zone », *Survival*, 32, N<sup>o</sup> 3, mai-juin 1990, p. 238. [TCO]

26. Trevor Findlay, « The Use of Force by Peacekeepers Beyond Self-Defense : Some Politico-Legal Implications », dans Alec Morrison, Douglas A. Fraser et James D. Kiras, dir., *Peacekeeping with Muscle : the Use of Force in International Conflict Resolution*, Toronto 1997, p. 53-55.

27. Par exemple, les activités par lesquelles les troupes canadiennes contraignent les tireurs isolés dans les Balkans sont une variété très « libérale » de la légitime défense.

28. Hägglund, « Peacekeeping in a Modern War Zone », p. 238. [TCO]

29. Boutros Boutros-Ghali tel que cité par Julia Preston, « U.N. Officials Scale Back Peacemaking [sic] Ambitions », *Washington Post*, 28 octobre 1993, p. A40 [TCO]; tel que cité dans Thomas Weiss, « Triage : Humanitarian Interventions in a New Era », *World Policy Journal*, 11, N<sup>o</sup> 1, printemps 1994, p. 66.

30. Bull, « Grotian Conception of International Society », p. 54-57, 64. Grotius soutenait aussi que les citoyens d'un État étaient également sujets au droit international et appartenait, de droit personnel, à la société internationale. Ils étaient donc en dernier ressort les bénéficiaires de fait d'une doctrine de la guerre juste et de la solidarité internationale. Cela étant dit et à l'exception de son opinion sur l'intervention pour motif humanitaire, Grotius était un non-interventionniste convaincu bien avant l'introduction de ce concept par Christian Wolff dans son *Jus Gentium* (1749).

31. Grotius, *JBP*, op. cit., tome II, chap. 24, par. 8. [TCO]

32. Comelius van Vollenhoven, *The Three Stages of the Evolution of the Law of Nations*, La Haye 1919. Selon le courant pluraliste, illustré par Oppenheim et d'autres, les États ne sont pas enclins à la solidarité mais tendent plutôt à ne se mettre d'accord que sur certains objectifs minimaux. L. Oppenheimer, *International Law*, vol. I et II, Londres 1905-1906.

33. Grotius, *JBP*, tome II, chap. 25, par. 8,3.

34. Hersch Lauterpacht, « The Grotian Tradition in International Law », *British Yearbook of International Law* 1946, p. 46. [TCO]

35. La Déclaration universelle est faite de deux conventions. Celle qui traite des droits économiques, sociaux et culturels a été adoptée en 1966, tandis que celle qui vise les droits civils et politiques n'a pas encore été ratifiée.

36. Bull, « The Grotian Conception of International Society », p. 73. Bull est décédé en 1985.

37. Comparer Connaughton, « Wider Peacekeeping », Alastair Duncan, « Operating in Bosnia », *RUSI Journal*, 139, N<sup>o</sup> 3, juin 1994, p. 11-18, et Sean M. Maloney, « Insights into Canadian Peacekeeping Doctrine », *Military Review*, 76, N<sup>o</sup> 2, mars-avril 1996, p. 12-23.

38. Bull, « The Grotian Conception of International Society », p. 69. [TCO]

39. Richard Falk, préface à Charles S. Edwards, *Hugo Grotius, The Miracle of Holland: A Study of Legal and Political Thought*, Chicago 1981, p. viii-xxi.

40. Thomas Kuhn, *The Structure of Scientific Revolution*, 3<sup>e</sup> édit., New York, 1996.